Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 23 JUIL. 2012

Service Eau et Nature

Mission guichet unique et politique de contrôle

ARRETE N° 2012 B 53

Fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du barrage du Berthier
Référencé ID PE 878 sur la commune de COURS LA VILLE

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I[er] et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants, R 214-112, R 214-122 à R 214-124, R 214-136 et R 214 147 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques, et l'arrêté modifié du 29 février 2008 pris pour son application ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité Sécurité des ouvrages Hydrauliques ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 24 mai 2012 ;

VU l'absence d'observations du maire de COURS LA VILLE sur le projet d'arrêté adressé le 25 juin 2012 ;

CONSIDERANT que le barrage du Berthier, situé sur le ruisseau du Berthier, référencé sous le numéro ID_PE 878 à COURS LA VILLE, a été déclaré d'utilité publique par arrêté du 5 septembre 1930 ;

CONSIDERANT que jusqu'en 1984, il a servi à l'alimentation en eau potable de la commune, et était suivi par l'Etat au titre de la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il n'est utilisé aujourd'hui que pour un usage d'agrément et de loisirs ;

CONSIDERANT que de par ses caractéristiques, ce barrage relève de la classe C, au titre de la réglementation introduite par le décret du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT en conséquence que les nouvelles obligations découlant de ce classement doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires, après avis du Conseil départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à améliorer la sécurité du barrage, à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage du BERTHIER, situé sur la commune de Cours-la-Ville, relève de la **classe C** au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du BERTHIER doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, R214-133 à R214-135 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté modifié du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- constitution (ou mise à jour) du registre avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service du contrôle du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013 puis tous les cinq ans ;
- transmission au service du contrôle du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013 puis tous les cinq ans ;
- visite technique approfondie et transmission au service du contrôle du compte-rendu avant le 31 décembre 2013 puis tous les cinq ans.

Titre II: DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet (service police de l'eau), conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Rhône.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de COURS-LA-VILLE, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de COURS-LA-VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY